**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 15.b de l’ordre du jour provisoire :**

**Principes directeurs pour le traitement de la correspondance
concernant les rapports périodiques**

|  |
| --- |
| **Résumé**Dans sa décision 9.COM 5.a, le Comité a décidé « d’appliquer aux rapports périodiques, *mutatis mutandis,* les orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées au sujet des candidatures, telles qu’elles figurent dans la décision 7.COM 15 », et a demandé au Secrétariat « de lui proposer pour examen à sa dixième session des orientations spécifiques applicables aux rapports périodiques ». Le présent document propose des orientations spécifiques dans ce sens.**Décision requise :** paragraphe 7 |

1. En 2014, au cours du quatrième cycle de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état des éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative, le Secrétariat a reçu une lettre d’un État partie à la Convention concernant un rapport périodique soumis par un autre État partie.
2. Le Secrétariat a informé le Comité intergouvernemental de la réception de ce courrier lors de sa neuvième session en novembre 2014, en expliquant que c’était la première fois que le Secrétariat recevait de la correspondance d’un État partie concernant le rapport périodique d’un autre État partie. Il a été observé qu’il n’existait rien, dans les textes actuels ou dans les décisions du Comité, qui puisse guider le Secrétariat sur la manière de réagir, contrairement aux candidatures aux listes pour lesquelles un mécanisme est en place pour traiter ce type de correspondance.
3. Le Secrétariat a rappelé que le Comité avait adopté en 2012 la décision 7.COM 15 qui expose la procédure pour traiter la correspondance relative aux candidatures. Il a informé le Comité qu’il avait traité la lettre susmentionnée en l’espèce, en appliquant les principes de traitement de la correspondance relative aux candidatures adoptés par le Comité en 2012.
4. Afin de combler cette lacune, le Secrétariat a proposé d’ajouter dans le projet de décision 9.COM 5.a relatif aux rapports périodiques un paragraphe concernant la mise en place d’un mécanisme spécifique permettant de traiter toute correspondance de ce type pour la prochaine session du Comité, en appliquant *mutatis mutandis* les orientations concernant le traitement de la correspondance relative aux candidatures adoptées par le Comité en 2012 dans le cas où d’autres lettres seraient reçues sur d’autres rapports périodiques au cours du cinquième cycle de rapports périodique en 2015.
5. Le Comité a accepté la proposition du Secrétariat et a ajouté dans sa décision 9.COM 5.a un paragraphe dans lequel il demande explicitement au Secrétariat « de lui proposer pour examen à sa dixième session des orientations spécifiques applicables aux rapports périodiques ».
6. L’annexe au présent document expose des orientations pour le traitement de la correspondance adressée par des États parties, le public ou d’autres parties concernées au sujet des rapports soumis par un État.
7. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 15.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/15.b,
2. Rappelant sa décision 9.COM 5.a,
3. Adopte les orientations pour le traitement de la correspondance relative aux rapports périodiques, telles qu’exposées dans l’annexe à la présente décision.

|  |
| --- |
| ANNEXEOrientations pour le traitement de la correspondancerelative aux rapports périodiques |
| 1. | Le Secrétariat publie sur le site Internet de la Convention, dans leur langue d’origine, les rapports périodiques reçus pour le cycle en cours. |
| 2. | Le Secrétariat reçoit et enregistre la correspondance relative aux rapports périodiques qu’il peut recevoir à tout moment. |
| 3. | Toute correspondance reçue au plus tard quatre semaines avant la réunion du Comité intergouvernemental est transmise, dans la langue dans laquelle elle a été reçue, à la Délégation permanente concernée, ainsi qu’à la personne indiquée comme contact dans le rapport périodique de l’État partie visé. |
| 4. | L’État partie qui a soumis le rapport périodique visé peut envoyer ses commentaires au Secrétariat au plus tard deux semaines avant la réunion du Comité. La réponse éventuelle est communiquée à l’entité qui a adressé la correspondance.  |
| 5. | Le Secrétariat transmet au Comité, dans la langue d’origine, la correspondance et tout commentaire de l’État ayant soumis le rapport. Ces correspondances et commentaires sont également publiés sur le site Internet de la Convention. |
| 6. | Après examen par le Comité des rapports périodiques concernés, la correspondance et la réponse sont retirés du site Internet de la Convention, sauf décision contraire du Comité. |
| 7. | Toute correspondance reçue au-delà du délai indiqué ou concernant un rapport périodique déjà examiné par le Comité lors d’un cycle précédent, est transmise dans la langue dans laquelle elle a été reçue à la Délégation permanente concernée ainsi qu’à la personne indiquée comme contact dans le rapport périodique de l’État partie. La réponse éventuelle de l’État partie ayant soumis le rapport est communiquée à l’entité qui a adressé la correspondance. |